CONSEIL DE PRUD'HOMMES

C.S. 20023 31, rue du Cambout **57003 - METZ CEDEX 01**

> Tél: 03 87 76 14 80 Fax: 03 87 75 34 60

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DE DEPARTAGE PRONONCE le 28 Avril 2017

RG N° F 15/00367

SECTION Commerce

AFFAIRE Cindy DA SILVA contre

SNCF (SOCIETE NATIONALE DES

CHEMINS DE FER FRANCAIS)

MINUTE N° 17/453

JUGEMENT Contradictoire premier ressort

Notification le: 28 AVRIL 2017

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Recours:

Formé le :

Par:

Madame Cindy DA SILVA

136 rue Wilson

57300 HAGONDANGE

Assistée de Me Saïkou DRAME (Avocat au barreau de METZ) substituant la SCP PETIT & BLINDAUER (Avocat au barreau

de METZ)

DEMANDERESSE

SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

FRANCAIS)

2 Place aux étoiles

CS 70001

93633 LA PLAINE ST DENIS

Représentée par Me Laetitia LORRAIN (Avocat au barreau de

METZ)

DEFENDERESSE

Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Monsieur Frédéric CHENAY, Président Juge départiteur Monsieur Serge VIRETTO CIT, Assesseur Conseiller (S) Madame Danielle TACCHINI, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-Marc DEBES, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Auguste IAMMATTEO, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Dominique CLEMENT,

Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 16 Mars 2015

- Bureau de jugement du 09 Février 2016

- Renvoi Juge départiteur

- Débats à l'audience de Départage section du 13 Février 2017

(convocations envoyées le 19 Décembre 2016)

- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Avril 2017

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Dominique CLEMENT, Greffier Vu la demande introductive d'instance déposée par Madame Cindy DA SILVA le 16 mars 2015, tendant à voir :

- requalifier l'ensemble de la relation contractuelle qui la liait à la SNCF en un contrat à durée indéterminée;
- dire et juger que le contrat de travail a été rompu abusivement à la date du 31 décembre 2014, et que la rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse;
- condamner la SNCF à lui payer :
 - 3 800 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
 - 380 euros euros bruts au titre des congés payés y-afférents ;
 - 760 euros nets à titre d'indemnité de licenciement;
 avec intérêts de droit à compter du jour de la demande, et exécution provisoire en application des dispositions de l'article R. 1454-28 du code du travail;
 - 7 600 euros à titre de dommages-intérêts pour non-respect de la promesse d'embauche ;
 - 11 400 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;
 - 1 900 euros à titre d'indemnité de requalification des CDD en CDI;
 avec intérêts au taux légal à compter du jour du jugement à intervenir, et exécution provisoire en application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile;
- ordonner à la SCNF de lui remettre les documents de fin de contrat, sous astreinte de 100 euros par document et par jour de retard à compter du huitième jour suivant la notification du jugement à intervenir;
- se réserver le droit de liquider l'astreinte ;
- condamner la SNCF aux entiers dépens ainsi qu'à lui payer 1 500 euros en indemnisation de ses frais de justice non compris dans les dépens;

Vu les conclusions responsives déposées le 22 juin 2015 par la Société Nationale Chemins de Fer Français (la SNCF), tendant à voir :

- débouter Madame Cindy DA SILVA de l'ensemble de ses demandes ;
- condamner Madame Cindy DA SILVA aux dépens ainsi qu'à lui payer 800 euros en indemnisation de ses frais de justice non compris dans les dépens;

Vu le procès-verbal de partage de voix dressé par le Conseil de prud'hommes de Metz le 9 février 2016;

Ouï les parties à l'audience de départage des voix du 13 février 2017, lors de laquelle elles ont développé leurs conclusions ;

MOTIFS DE LA DECISION:

1° Sur la demande de requalification et les demandes y-afférentes :

a – Sur la demande en requalification:

Attendu que l'article L. 1244-1 du code du travail autorise la conclusion de plusieurs contrats à durée déterminée successifs avec le même salarié afin de remplacer un salarié absent ; qu'en

application de l'article L. 1242-1 du même code, cette possibilité donnée à l'employeur ne peut néanmoins avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ni de faire face à un besoin structurel de main d'oeuvre ; que l'article L. 1245-1 du même code répute à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance du texte précédent;

Attendu que la demanderesse a été embauchée par dix contrats successifs à durée déterminée entre le 19 novembre 2012 et le 31 décembre 2014, afin de remplacer des salariés absents, nommément désignés, pour les motifs suivants :

- trois salariés absents pour congés ;
- un salarié absent pour formation;
- deux salariés absents pour maladie;
- une salariée absente pour congé maternité;
- trois salariés absents pour détachement ;

Qu'il ressort de l'examen de ces contrats:

- que la salariée a toujours été affectée au même poste, celui d'agent commercial;
- que la demanderesse a toujours été affectée à la gare de Metz, à l'exception du dernier contrat, qui a fixé son lieu de travail à Thionville;
- que la rémunération stipulée est restée sensiblement la même;
- que les contrats se sont succédé sans interruption pendant plus de deux ans, à l'exception des deux derniers, séparés l'un de l'autre par deux semaines sans activité pour le compte de l'employeur;

Que s'il est indéniable que les contrats litigieux aient eu pour objet de pourvoir au remplacement de salariés absents, il apparaît néanmoins, au vu de leur examen détaillé, qu'ils ont eu pour effet de pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise afin de faire face à un besoin structurel de main d'oeuvre;

Que leur requalification en un contrat à durée indéterminée est donc encourue au regard des textes précités;

b – Sur l'indemnité de requalification:

Attendu qu'aux termes de l'article L. 1245-2 du code du travail, lorsqu'il est fait droit à la demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, la juridiction prud'homale alloue au salarié une indemnité au moins égale à un mois de salaire;

Attendu qu'au vu des bulletins de paie produits, il convient de faire droit à ce chef de demande;

c - Sur l'arrêt des relations contractuelles entre les parties:

Attendu que par suite de la requalification intervenue, l'arrêt des relations contractuelles entre les parties produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse; qu'il convient donc de statuer sur les conséquences pécuniaires de cette requalification;

- Sur les indemnités compensatrices de préavis et de congés payés sur préavis:

Attendu qu'en application de l'article 15 du référentiel SNCF RH 0254, l'agent a droit à un congé de

deux mois de calendrier s'il a une ancienneté d'au moins deux ans; qu'aux termes de l'article L. 3141-26 du code du travail, le salarié a droit, lorsque son contrat est rompu avant qu'il n'ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, à une indemnité compensatrice de congé payé équivalente;

Qu'en l'espèce, la salariée a deux années et un mois d'ancienneté dans l'entreprise; qu'au vu de ses bulletins de salaire, il convient donc de faire droit à ces chefs de demande;

Sur l'indemnité de licenciement:

Attendu qu'il sera fait droit à ce chef de demande, à laquelle l'employeur ne s'oppose pas;

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse:

Attendu qu'aux termes de l'article L. 1235-3 du code du travail, le salarié peut prétendre, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, à une indemnité qui ne peut être inférieure au salaires des six derniers mois;

Attendu qu'au vu des bulletins de paie produits, il convient de faire droit à ce chef de demande;

2° Sur la demande relative à la remise sous astreinte des documents post-contractuels et à la liquidation de l'astreinte:

Attendu qu'il convient de faire droit à ce chef de demande, qui est justifié par ce qui a été dit au 1°, étant précisé que l'astreinte sera limitée à 15 euros par jour de retard passé le trentième jour suivant la mise à disposition de la présente décision;

3° Sur la demande de dommages-intérêts pour non-respect de la promesse d'embauche

Attendu, en application de l'article L. 1221-6 du code du travail, que constitue une promesse d'embauche la proposition émanant de l'employeur qui détaille précisément l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction ;

Attendu que la demanderesse affirme que la SNCF lui aurait proposé un contrat à durée indéterminée en qualité d'agent de mouvement à la fin du mois de septembre 2014 ;

Que la défenderesse, qui ne dément pas l'existence de pourparlers, conteste l'existence d'une promesse d'embauche ;

Que Madame DA SILVA ne produit aucun élément tendant à rapporter la preuve d'une promesse d'embauche, c'est à dire d'un engagement de l'employeur précisant les éléments essentiels du contrat à venir ;

Qu'il convient dès lors de la débouter de ce chef;

4° Sur les intérêts de retard:

4.356.00

Attendu que les intérêts de retard courront, sur les créances salariales, à compter du 16 mars 2015, date de saisine de la juridiction prud'homale, et sur les créances indemnitaires, à compter du 28 avril 2017, date de mise à disposition de la présente décision, conformément aux articles 1153 et 1153-1 du code civil dans leur version applicable lors de la conclusion du contrat de travail à durée indéterminée:

5° Sur l'exécution provisoire:

4 · E

Attendu que la nature de l'affaire justifie de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision en application de l'article 515 du code de procédure civile;

6° Sur les frais de justice :

Attendu que la partie défenderesse sera condamnée aux dépens de l'instance ainsi qu'à indemniser la demanderesse de ses frais irrépétibles à hauteur de 1000 euros, conformément aux articles 696 et 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Le bureau de jugement du Conseil de prud'hommes de Metz, statuant en sa formation de départage, après en avoir délibéré conformément à la loi, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que les contrats de travail à durée déterminée ayant lié Madame Cindy DA SILVA et la SNCF sont réputés constituer un contrat de travail à durée indéterminée;

DIT que la fin des relations contractuelles des parties produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse;

CONDAMNE la SNCF à payer à Madame Cindy DA SILVA, avec intérêts de retard au taux légal à compter du 16 mars 2015:

- 3 800 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis;
- 380 euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis;
- 760 euros au titre de l'indemnité de licenciement;

CONSTATE que le précédent chef de dispositif est exécutoire par provision de plein droit en application de l'article R. 1454-28 du code du travail;

CONDAMNE la SNCF à payer à Madame Cindy DA SILVA, avec intérêts de retard au taux légal à compter du 28 avril 2017:

- 11 400 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;
- 1900 euros au titre de la requalification des contrats de travail à durée déterminée ayant lié les parties en un contrat de travail à durée indéterminée;

ORDONNE l'exécution provisoire du précédent chef de dispositif;

ORDONNE à la SNCF de remettre à Madame Cindy DA SILVA l'attestation destinée à POLE EMPLOI, un certificat de travail et un solde de tout compte conformes au présent jugement, sous astreinte de 15 euros par jour de retard passé le trentième jour à compter de la mise à disposition de la présente décision;

SE RESERVE la possibilité de liquider l'astreinte mentionnée au chef de dispositif précédent;

DEBOUTE Madame Cindy DA SILVA de ses autres demandes;

CONDAMNE la SNCF au dépens de l'instance;

CONDAMNE la SNCF à payer à Madame Cindy DA SILVA 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe, le 28 avril 2017.

LE GREFFIER

LE JUGE

contorme à l'original : Le Gréffier

Pour Copie certifiée